

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

Édition – Juillet 2026

Ce qu'il faut retenir du mois de juillet...

- Solvabilité II : Le nouveau régime de proportionnalité précisé par l'ACPR

Dans le cadre de la révision de Solvabilité II, un nouveau régime de proportionnalité destiné aux organismes d'assurance et de réassurance entrera en vigueur le 30 janvier 2027. Pour en préciser les modalités d'application, l'ACPR anticipe et publie plusieurs documents dont une nouvelle instruction ainsi qu'une notice précisant les conditions et les mesures de proportionnalité en vue du dépôt des dossiers blancs au 7 septembre prochain au plus tard pour les entités qui ne pourront se prévaloir de la classification en *Small & Non Complex* (SNC).

- Protection de la clientèle – Démarchage téléphonique : Opt-in obligatoire à compter du 11 août

Comme tout autre professionnel traitant avec des consommateurs, distributeurs et assureurs ne pourront plus, à compter du 11 août, démarcher des prospects par téléphone, sans avoir obtenu leur consentement préalable. Le décret n° 2026-662 concrétisant l'application de cette mesure, précise les modalités de recueil de ce consentement et impose aux acteurs une révision profonde de leurs processus de prospection commerciale par téléphone.

- Assurance Non-Vie - Risques climatiques : Appel de l'ACPR à muscler les dispositifs d'adaptation et de prévention

Le 23 juillet 2026, l'ACPR a publié les résultats d'une étude menée en 2025-2026 auprès d'un panel d'assureurs non-vie sur leurs mesures d'adaptation face à la hausse de la sinistralité climatique. Si les organismes ont largement pris conscience du risque, tous ont encore des marges de progrès pour l'intégrer pleinement dans leur pilotage, leur provisionnement et leur tarification.

- Sécurité informatique : Renforcement des attentes de l'ACPR en réaction à la montée en puissance de l'IA

Dans un courrier adressé aux Fédérations d'organismes assureurs, l'ACPR alerte ces derniers sur les impacts actuels et à très court terme des modèles d'IA de dernière génération sur la cybersécurité, et les invite à renforcer sans délai leur dispositif de gestion des vulnérabilités et leur hygiène cyber avec des prescriptions concrètes. La mise en place de dispositifs MFA pour accéder aux comptes des assurés ou des tiers (ex : réseaux de professionnels partenaires) devient une norme dont le non-respect appelle la responsabilité des entités.

- Assurance santé : La mesure de gel des tarifs 2026 enfin sous le feu d'une QPC !

Il aura fallu attendre mais cette fois-ci c'est officiel ! Le Conseil constitutionnel est enfin saisi de la question de savoir si le gel des tarifs pour 2026 des contrats de complémentaire santé, tel que prévu dans la LFSS 2026, est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.



SOMMAIRE

GOVERNANCE – STRATÉGIE – SOLVABILITÉ	3
I. GOUVERNANCE	3
SOLVABILITE 2 / PRECISIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME DE PROPORTIONNALITE	3
ACPR / PUBLICATION EN SERIE DE NOUVELLES INSTRUCTIONS	4
II. STRATÉGIE	5
ACPR / NOUVEAU REGISTRE PUBLIC UNIQUE POUR LA BANQUE ET L'ASSURANCE	5
FISCAL / ALLONGEMENT A 10 ANS DE LA DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	5
ASSURANCES PAR BRANCHE	7
I. ASSURANCE SANTÉ	7
OCAM / LE GEL DES TARIFS 2026 DES CONTRATS SANTE ENFIN SOUS LE FEU D'UNE QPC !	7
II. ASSURANCE COLLECTIVE	7
PSC OBLIGATOIRE / VERS UNE REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX	7
III. ASSURANCE VIE DÉCÈS OBSÈQUES	9
OBSÈQUES / ÉNIÈME PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LES COTISATIONS DES CONTRATS	9
IV. ASSURANCES DOMMAGES – IARD	10
ACPR / ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE DOMMAGES EN AUTOMOBILE ET MULTIRISQUES HABITATION	10
RISQUES CLIMATIQUES / APPEL DES ASSUREURS NON-VIE A MUSCLER LEURS DISPOSITIFS D'ADAPTATION ET PREVENTION	11
RISQUES ET CONFORMITÉ TOUTES BRANCHES	13
I. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE	13
A. PRATIQUES COMMERCIALES	13
ACPR-AMF / PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU POLE COMMUN	13
B. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	14
OPT-IN / PRECISIONS ATTENDUES SUR LES MODALITES DE RECUEIL DU CONSENTEMENT	14
II. LCB-FT - GEL DES AVOIRS	15
AMLA / ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES AVEC LE CEPD RELATIVES AU PARTAGE D'INFORMATIONS EN MATIERE DE LCB-FT	15
GAFI / MISE A JOUR DE LA LISTE DES JURIDICTIONS SOUS SURVEILLANCE RENFORCEE	16
GEL DES AVOIRS / MESURES INDIVIDUELLES	16
III. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	16
CNIL / RAPPEL SUR LES MODALITES D'APPLICATION DES PIXELS DE SUIVI DANS LES COURRIELS AU PUBLIC	16
IV. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI	18
IA / RENFORCEMENT DES ATTENTES DE L'ACPR EN MATIERE DE CYBERSECURITE	18
V. DISTRIBUTION & INTERMÉDIAIRE	19
COURTAGE / 3 SANCTIONS BLOCTEL PRONONCEES PAR LA DGCCRF : UN RAPPEL A QUELQUES JOURS DE LA BASCULE DU DISPOSITIF	19
JURISPRUDENCE	21
RC VIE PRIVEE / EXCLUSION DES DEGRADATIONS CAUSEES PAR L'ANIMAL DU LOCATAIRE AU BIEN LOUE	21
CONVENTIONS COLLECTIVES	23

GOUVERNANCE – STRATÉGIE – SOLVABILITÉ

I. GOUVERNANCE

SOLVABILITE 2 / Précisions sur la mise en œuvre du nouveau régime de proportionnalité

Dans le cadre de la révision de Solvabilité II, un **nouveau régime de proportionnalité** destiné aux organismes d'assurance et de réassurance entrera en vigueur le **30 janvier 2027**.

Pour en préciser les modalités d'application, l'ACPR anticipe et publie plusieurs documents dont une **nouvelle instruction** ainsi qu'une **notice précisant les conditions et les mesures de proportionnalité** auxquelles les organismes pourront prétendre :

- Soit **totalement et automatiquement**, dès lors qu'ils remplissent des critères de classification leur permettant d'obtenir le statut d'entreprise de petite taille et non complexe (SNC), à condition de notifier ce statut à l'ACPR et que cette dernière ne s'y oppose pas dans les 2 mois ;
- Soit **pour partie et sur demande écrite d'approbation préalable de l'ACPR**, dès lors que faute d'être éligibles au statut SNC, ils présentent toutefois un modèle d'entreprise non complexe et un profil de risque sous-jacent ne dépassant certains seuils (12Mds de provisions techniques vie ou 2Mds de primes brutes émises non-vie sur l'exercice 2025).

Pour mémoire, ce nouveau régime propose en effet un **allègement des modalités pratiques de mise en œuvre de la directive et des attendus auprès des établissements concernés, notamment en matière de gouvernance et de reporting**, en fonction de la taille, du profil de risque et de la complexité des organismes d'assurance et de réassurance.

Ainsi, les critères de classification en SNC incluent notamment, en fonction de l'activité principale, des seuils sur les primes, provisions techniques, ratios combinés et investissements risqués ; tandis que les organismes non-SNC éligibles ne pourront quant à eux accéder à certaines des mesures de proportionnalité prédéfinies qu'à la condition qu'ils documentent auprès de l'ACPR les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée par rapport à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leur activité, s'engageant en outre à n'opérer aucun changement stratégique majeur sur leur profil de risque au cours des 3 prochaines années.

Aussi, exclusivement pour ces derniers (organismes d'assurance non-SNC éligibles), le **dépôt d'un dossier blanc** sur le portail est donc attendu **pour le 7 septembre au plus tard**, dans le but de faire connaître à l'ACPR les mesures de proportionnalité dont ils souhaitent bénéficier ; exercice qui devrait leur permettre in fine d'être alertés sur les éventuels freins à l'obtention de ces mesures avant toute demande officielle d'approbation préalable. Les annexes à l'instruction ainsi que la notice seront très utiles aux organismes pour les aider à apprécier leur situation.

En complément de l'instruction sur le nouveau régime de proportionnalité, une **seconde instruction relative au plan de gestion du risque de liquidité** est également publiée, applicable à tous les organismes à l'exception des SNC et des non-SNC éligibles qui bénéficieront, avec l'aval de l'ACPR, de la dispense d'établissement de ce plan à titre de mesure de proportionnalité.

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions ou besoin de précisions complémentaires.

Consultez ici l'intégralité des documents : [Instruction n° 2026-I-12 relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité \[...\]](#) ; [Notice relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité \(version du 10 juill. 2026\)](#) ; [Instruction n° 2026-I-14 relative au plan de gestion du risque de liquidité requis par la directive 2009/138/CE \[...\]](#) (dite « Solvabilité II »)

ACPR / Publication en série de nouvelles instructions

En complément des nouvelles instructions publiées à l'aube de l'entrée en vigueur du nouveau régime Solvabilité 2, l'ACPR a également publié, au cours du mois de juillet 2026, plusieurs **instructions destinées aux organismes d'assurance, actualisant tant leurs obligations de reporting prudentiel que leurs processus de gouvernance interne** au regard notamment des mesures de proportionnalité auxquels certains pourront prochainement prétendre.

Cette salve de textes, qui s'inscrit dans la mise à jour régulière du corpus réglementaire de l'Autorité, mérite une attention particulière des directions conformité, actuariat et gouvernance des organismes assujettis.

- L'**Instruction 2026-I-03** remplace l'instruction n° 2017-I-22 du 19 décembre 2017 et précise la **périodicité de soumission du rapport régulier au contrôleur (RSR)**, l'un des documents narratifs clés du reporting Solvabilité II. Les organismes doivent vérifier si leur fréquence de remise évolue par rapport au cadre antérieur.
- Les **Instructions 2026-I-04 et 2026-I-05** remplacent les textes de 2016 fixant les **seuils en-deçà desquels les organismes sont dispensés de certaines remises d'information trimestrielles**. Les organismes de taille modeste ont donc intérêt à vérifier s'ils se situent toujours sous ces seuils.
- L'**Instruction 2026-I-06** remplace l'instruction n° 2023-I-14, qui modifiait elle-même l'instruction n° 2021-I-24, et précise les **informations que les organismes d'assurance doivent transmettre à l'ACPR pour les besoins du suivi de la stabilité financière du secteur** — un axe de surveillance macroprudentielle renforcé ces dernières années.
- Les **Instructions 2026-I-07 et 2026-I-10** refondent la **liste des documents prudentiels annuels à transmettre à l'ACPR** par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime Solvabilité 2. L'**Instruction 2026-I-09** a pour sa part le même objet mais concerne les organismes ne relevant pas du régime et qui ne sont pas ORPS ; les ORPS étant par ailleurs concernés par l'**Instruction 2026-I-11**.
- L'**Instruction 2026-I-08** précise les **modalités de déclaration des états techniques S.16.01 (rentes découlant des contrats non-vie), S.19.01 (triangles de développement des sinistres) et S.20.01 (distribution de la charge de sinistres par année de survenance)**, dans le cadre du règlement d'exécution européen 2015/2450 actualisé. Un point d'attention particulier pour les équipes actuarielles et reporting.
- L'**Instruction 2026-I-13** remplace enfin l'instruction n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022 et met à jour les **formulaires à utiliser pour notifier à l'ACPR la nomination ou le renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un responsable de fonction clé**, pour les organismes d'assurance comme pour les ORPS, texte qu'il conviendra d'articuler avec l'Instruction 2026-I-12 lorsque l'organisme entend solliciter le cumul de fonctions clé à titre de mesure de proportionnalité.

Toutes ces nouvelles instructions entreront en vigueur le **30 janvier 2027**. Vous pouvez toutes les retrouver au registre officiel de l'Autorité.

Consultez ici l'intégralité des documents : [Registre officiel \(ACPR, 10 juill. 2026\)](#)

II. STRATÉGIE

ACPR / Nouveau registre public unique pour la banque et l'assurance

Depuis le 1^{er} juillet 2026, l'ACPR met à disposition un nouveau registre public : **Regafi.fr**, issu de la fusion des deux registres jusque-là distincts : regafi.fr pour le secteur bancaire et financier, et refassu.fr pour l'assurance.

Ce nouveau portail en ligne centralise ainsi, en un seul endroit, les informations d'identification ainsi que le périmètre d'agrément des agents financiers et des organismes d'assurance, autorisés à exercer en France leurs activités. Comme ses prédécesseurs, le registre est public, accessible gratuitement, et mis à jour quotidiennement.

Point notable pour les acteurs de l'assurance : le site met désormais à disposition des API dédiées, facilitant l'exploitation automatisée des données et leur intégration dans les outils et processus métiers — un atout pour les fonctions conformité et de contrôle interne pour

Sur le site dédié, l'ACPR rappelle en outre l'importance de bien vérifier que la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse soient strictement identiques à ceux de l'établissement recherché, et recommande de compléter cette vérification par les listes noires et alertes anti-arnaques publiées par elle et l'AMF.

Consultez ici l'intégralité du document : [Lancement du nouveau registre public unique banque et assurance : REGAFI.FR \(ACPR, 1^{er} juill. 2026\)](#)

FISCAL / Allongement à 10 ans de la durée de conservation des documents

La loi n° 2026-534 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a été promulguée le 25 juin 2026 et publiée au Journal officiel du 26 juin 2026 et, par son article 36, est venue modifier l'article L.102 B du Livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée.

Assistant à un alignement du droit fiscal sur le droit commercial, cette disposition porte ainsi **de 6 à 10 ans la durée de conservation de la documentation et des pièces justificatives des opérations concernées, à compter de leur date d'émission**. L'allongement de ce délai de conservation s'applique aux livres, registres, documents ou pièces visés à l'article L.102 B, I, alinéas 1 et 1 bis, du LPF, à savoir notamment :

- Les documents susceptibles de faire l'objet d'un droit de communication, d'enquête ou de contrôle de l'administration fiscale (documents comptables, factures, etc.) ;

- Les pièces justificatives relatives aux opérations ouvrant droit à déduction de taxes sur les biens et services ;
- Les documents constitutifs d'une piste d'audit fiable, c'est-à-dire l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs des contrôles mis en place par un organisme pour garantir cette traçabilité. Cette documentation peut être conservée sur support informatique ou papier.

Pour les organismes assujettis, cet allongement emporte ainsi des conséquences directes sur les politiques internes d'archivage documentaire, dans la mesure où les pièces justifiant la piste d'audit fiable recoupent fréquemment les documents de gouvernance et de contrôle interne déjà soumis à des obligations de conservation au titre de la réglementation sectorielle applicable.

A noter toutefois que ce nouveau délai de 10 ans ne s'applique pas rétroactivement à l'ensemble des documents détenus par les organismes concernés. L'article 36 précise expressément que **cette mesure ne concerne que les documents et pièces dont le délai de conservation expire après le 1^{er} janvier 2027**. Autrement dit, les délais de conservation déjà arrivés à échéance avant cette date ne sont pas prolongés rétroactivement ; seuls les délais encore en cours au 1^{er} janvier 2027 se trouvent prolongés jusqu'à 10 ans.

Les organismes concernés sont donc invités à adapter sans délai leurs politiques d'archivage afin de tenir compte de cet allongement, en veillant à distinguer les documents dont le délai expire avant le 1^{er} janvier 2027 (non concernés) de ceux dont le délai expire après cette date (soumis au nouveau délai de 10 ans).

Consultez ici l'intégralité du document : Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (JO, 26 juin 2026, texte n° 1)



ASSURANCES PAR BRANCHE

I. ASSURANCE SANTÉ

OCAM / Le gel des tarifs 2026 des contrats santé enfin sous le feu d'une QPC !

Il aura fallu attendre mais cette fois-ci c'est officiel ! Le Conseil constitutionnel est enfin saisi depuis hier de la question de **savoir si le gel des tarifs pour 2026 des contrats de complémentaire santé, tel que prévu dans la LFSS 2026, est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.**

QPC transmise par le Conseil d'Etat sur requête de la FNMF et de la Fédération française de l'assurance, dans le cadre de la procédure administrative engagée conjointement par ces dernières en vue d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir du courrier du 3 avril 2026 du directeur de la sécurité sociale relatif à l'application de l'article 13 de la LFSS pour 2026.

Hasard du calendrier ou coïncidence, le Conseil d'Etat transmettait également la même question quelques jours plus tôt au Conseil Constitutionnel, en vue de se prononcer sur la requête déposée par l'association représentative des employeurs des métiers de l'alimentation (organisation patronale signataire) tendant à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision du ministre du travail et des solidarités refusant l'extension de l'avenant tarifaire n° 7-b du 27 novembre 2025 actant de l'évolution au 01/01/2026 des cotisations du régime frais de santé applicable dans le secteur de la boucherie (IDCC 3254/12). C'est dire qu'il n'y a pas que les assureurs santé qui se trouvent impactés par la mesure contestée.

Les Sages disposent désormais d'un délai de 3 mois pour rendre leur décision, soit à l'horizon des annonces du Gouvernement sur les mesures qui seront comprises dans le prochain PLFSS ; la date de réception des demandes en intervention étant quant à elle fixée au 18 août prochain.

De manière totalement ironique, merci donc à tous de faire preuve encore d'un peu patience 😊

Consultez ici l'intégralité des documents : *Saisine 2026-1231 QPC (FNMF et autre, enregistrée au greffe le 27/07/2026) ; Saisine 2026-1230 QPC (Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation, enregistrée au greffe le 24/07/2026)*

II. ASSURANCE COLLECTIVE

PSC OBLIGATOIRE / Vers une remise en cause des avantages fiscaux et sociaux

L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié le 26 juin un rapport qui pourrait rebattre les cartes du financement de la protection sociale complémentaire d'entreprise.

Près de dix ans après la généralisation de la complémentaire santé collective obligatoire dans le secteur privé (2016), la mission s'interroge en effet sur la pertinence des exonérations fiscales et sociales qui accompagnent ces dispositifs et qui coûteraient environ 5 milliards d'euros de cotisations sociales non perçues par la Sécurité sociale et 2,4 milliards d'euros de plus au titre des avantages fiscaux.

Trois critiques structurent le rapport qui, selon l'IGAS, fragilisent le système :

- Un **financement jugé peu redistributif** étant donné que les cotisations reposent largement sur des montants forfaitaires plutôt que proportionnels aux revenus, conduisant mécaniquement le dispositif à profiter de façon plus favorable aux hauts salaires.
- Des **garanties jugées inflationnistes et créatrices d'inégalités entre assurés**, la prise en charge de certains dépassements d'honoraires ou de médecines alternatives étant de nature à alimenter la hausse des coûts de santé, sans nécessairement se justifier médicalement, et à creuser les écarts entre assurés selon les contrats souscrits par leur employeur.
- Un **effet de substitution défavorable aux salariés**, les exonérations pouvant conduire les entreprises à privilégier le renforcement des garanties complémentaires plutôt que l'augmentation des salaires alors que les montants ainsi versés n'ouvrent pas de droits sociaux équivalents, notamment en matière de retraite.

L'IGAS distingue ainsi nettement la prévoyance, dont la généralisation à tous les salariés est jugée souhaitable, de la complémentaire santé, seule visée par les critiques. Elle propose en outre deux scénarios de moyen terme pour réformer les dispositifs de complémentaire santé :

- La **suppression des exonérations sociales** et le retour au droit commun ; ce qui reviendrait à aligner la fiscalité de la complémentaire santé collective sur celle des autres compléments de rémunération.
- La **création de régimes de branche obligatoires sur le modèle des régimes de retraite complémentaire**, avec une mutualisation renforcée des risques à l'échelle sectorielle plutôt qu'au niveau de chaque entreprise. Ce second scénario, s'il était retenu, impliquerait une refonte potentiellement significative de l'architecture actuelle du marché, avec des conséquences directes sur le rôle et le positionnement des assureurs sur les contrats collectifs d'entreprise.

En parallèle de ces scénarios structurels, le rapport égrène par ailleurs une série de mesures d'ajustement immédiat :

- Relèvement du forfait social de 8 % à 20 % pour les entreprises concernées ;
- **Abaissement des plafonds d'exemption** ;
- Révision des avantages fiscaux identifiés comme les plus anti-redistributifs (impôt sur le revenu) ;
- **Suppression des possibilités de dispense pour les salariés** ;
- **Encadrement renforcé des contrats « solidaires et responsables »** par l'exclusion de certaines prestations dont la justification médicale est jugée insuffisante ou le plafonnement de la prise en charge d'autres prestations comme les prothèses dentaires du panier libre ;
- **Relèvement du taux de TSA à 33 % pour les contrats et les options non responsables.**

Le rapport insiste enfin sur le manque de données disponibles et recommande d'améliorer les statistiques transmises par les organismes complémentaires, d'intégrer ces informations dans la base de données économiques, sociales et environnementales des entreprises, et de mieux distinguer, dans les déclarations sociales, ce qui relève de la prévoyance et ce qui relève de la complémentaire santé.

Pour les assureurs de portefeuilles collectifs, ce document mérite dès lors une attention particulière car posant la réflexion, il pourrait structurer les prochains débats budgétaires et sociaux avec en ligne de mire un risque de renchérissement fiscal des contrats collectifs, une divergence de traitement entre prévoyance et santé qui pourrait peser sur les arbitrages produits, la bascule vers des régimes de branche redessinant la chaîne de valeur du secteur, et de probables nouvelles obligations de reporting.

Consultez ici l'intégralité du document : [Rapport IGAS sur la protection sociale complémentaire en entreprise : un dispositif à réformer ? \(26 juin 2026\)](#)

III. ASSURANCE VIE DÉCÈS OBSÈQUES

OBSÈQUES / Énième proposition de loi visant à encadrer les cotisations des contrats

Déposée le 16 juin 2026 au Sénat, une énième proposition de loi ambitionne d'encadrer les contrats d'assurance obsèques pour mieux protéger les assurés mais sans remettre en cause leur construction assurantielle.

Inspirées de l'avis du CCSF du 15 octobre 2024 « pour une meilleure lisibilité et un renforcement des garanties des contrats d'assurance obsèques », dont elle vise la transposition dans la loi, voici les 4 mesures clés prévues dans le texte initial.

- 1) Plafonnement des cotisations :** dans les contrats à cotisations temporaires ou viagères, le total versé ne pourra plus excéder **2 fois le capital garanti**. Au-delà, les cotisations cesseront d'être dues et la garantie restera acquise. La date d'extinction devra figurer sur la fiche d'information, le contrat et l'avis d'échéance.
- 2) Renforcement dans la recherche de contrats souscrits (AGIRA 1) :** l'opérateur funéraire saisi par une famille devra interroger les organismes assureurs **sous 24 heures** ; l'assureur devra répondre et notifier le bénéficiaire **sous 3 jours ouvrés**.
- 3) Réduction des délais de recherche des bénéficiaires (AGIRA 2) :** l'assureur devra notifier le bénéficiaire **sous 3 jours ouvrés** après inscription du décès au RNIPP — donc une consultation quasi continue du RNIPP.
- 4) Dévolution successorale :** si le bénéficiaire est prédécédé ou si l'opérateur funéraire désigné n'organise pas les obsèques, le capital revient à la succession.

Si le texte devait être adopté en l'état, avec une entrée en vigueur prévue, à date, un an après sa promulgation, les assureurs devront donc revoir en profondeur leurs pratiques. Sur le plan actuariel d'abord, puisque les plans de cotisation des contrats temporaires et viagers devront intégrer ce nouveau plafond, avec les conséquences que cela suppose sur l'équilibre technique des contrats en portefeuille. Sur le plan documentaire ensuite, avec une mise à jour de toute la chaîne d'information de l'assuré. Sur le plan opérationnel enfin, et c'est sans doute le chantier le plus lourd : bâtir une interface de consultation quasi continue du RNIPP et un circuit de traitement des demandes de recherche capable de tenir des délais de 3 jours ouvrés, en lien avec des opérateurs funéraires eux-mêmes tenus par un délai de 24 heures.

Pour l'heure, rassurons-nous puisque le texte n'en est qu'à ses débuts et aucun calendrier d'examen n'est encore fixé.

A noter toutefois que le seuil de 2 fois le capital garanti bénéficiant déjà d'un consensus entre régulateur, médiateur et associations de consommateurs, cela laisse présager peu de marges de manœuvre pour le secteur sur ce point précis. Les assureurs auront donc tout intérêt à suivre de près les débats en commission, où se jouera vraisemblablement l'essentiel des ajustements techniques du texte.

Consultez ici l'intégralité du document : [PROPOSITION DE LOI relative aux contrats d'assurance obsèques et à la protection des assurés \(Sénat, texte n° 750\)](#)

IV. ASSURANCES DOMMAGES – IARD

ACPR / Enseignements de l'enquête portant sur l'indemnisation de dommages en automobile et multirisques habitation

L'ACPR a réalisé une enquête auprès de 14 organismes afin de dresser un **état des lieux des pratiques de marché en matière d'indemnisation en assurance automobile et en assurance multirisques habitation (MRH)**. Trois thématiques ont été plus particulièrement abordées : les délais d'indemnisation, les résiliations pour sinistralité et le traitement des déclarations erronées.

Au terme de cette étude, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés afin de mieux préserver les intérêts de la clientèle :

1) Renforcer le suivi des délais d'indemnisation pour mieux appréhender l'état réel de la situation

Le poids des différents types de sinistres ainsi que leurs délais d'indemnisation sont très variables, ce qui justifierait une mise en place plus répandue d'un **suivi différencié par type de garantie**. Le suivi des délais gagnerait également à être complété par des analyses qualitatives, afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements dans le processus d'indemnisation des sinistres.

Les délais d'indemnisation varient fortement et gagneraient à être suivis plus finement que simplement en moyenne. Par exemple, le **délai moyen d'indemnisation en assurance habitation est de 49 jours à compter de l'ouverture du sinistre**. Cependant, 20% des sinistres sont indemnisés dans un délai supérieur à 130 jours et 10% sont réglés au-delà de 230 jours

2) S'interroger sur la pertinence de prendre en compte certains sinistres pour décider de la résiliation des contrats

Pour résilier un contrat d'assurance automobile ou MRH en raison de sa sinistralité, les assureurs privilégient le recours à la résiliation à l'échéance pour mettre un terme à un contrat en raison de sa sinistralité plutôt qu'à la résiliation après sinistre (art. R.113-10 du Code des assurances).

Les modalités de prise en compte de certains sinistres posent toutefois question, dans la mesure où ils ne contribuent pas directement à la charge sinistre supportée par l'assureur :

- Les sinistres antérieurs, déclarés lors de la souscription du contrat, alors même qu'ils ont déjà été pris en considération lors de l'établissement du tarif ;

- Les sinistres non responsables, y compris les dégâts des eaux non responsables en logement collectif, ce qui va à l'encontre de l'engagement de France Assureurs (engagement n°6 pris par la FFSA et le GEMA en réponse à l'avis du CCSF de 2018) ;
- Les sinistres déclarés en cours d'exécution du contrat n'ayant pas donné lieu à indemnisation.

Les assureurs relèvent, sur la base d'analyses statistiques, que de tels éléments traduisent une exposition accrue au risque, susceptible de justifier de mettre fin à la relation contractuelle à l'échéance. Cette logique peut néanmoins susciter une certaine incompréhension de la part des assurés, notamment lorsque les sinistres pris en compte n'ont pas pesé financièrement sur l'assureur.

3) Veiller à la bonne application du mécanisme de réduction proportionnelle de l'indemnisation en cas de déclaration erronée non intentionnelle

Les refus d'indemnisation consécutifs au « prononcé » d'une nullité de l'assurance pour fausse déclaration ou omission intentionnelle (art. L.113-8 du Code des assurances pour la fausse déclaration intentionnelle) demeurent limités (1,6 % en assurance automobile et 1 % en MRH en moyenne). L'application de la réduction proportionnelle (art. L.113-9 du même code pour la fausse déclaration non intentionnelle) est généralement privilégiée.

A l'instar de ce qui est observé en assurance emprunteur, les organismes ne disposent pas toujours d'une procédure relative à l'application des règles prévues en matière de fausse déclaration intentionnelle et en matière de fausse déclaration non-intentionnelle. Les procédures internes, lorsqu'elles existent, ne précisent pas **les critères permettant d'apprécier le caractère intentionnel d'une déclaration erronée** et, en particulier, d'établir **l'existence d'une intention de tromper l'assureur**. Le plus souvent, il appartient aux gestionnaires des sinistres de détecter les déclarations erronées et de statuer sur l'indemnisation ou de transmettre le dossier pour prise de décision à une instance dédiée, qui est fréquemment la « cellule anti-fraude ».

Des procédures et grilles d'analyse harmonisées permettraient de réduire les divergences d'interprétation et d'améliorer la cohérence des décisions d'indemnisation.

Les procédures internes prévoient, principalement en MRH, une application souple de l'article L.113-9 et protectrice des assurés. Les gestionnaires de sinistres peuvent **renoncer à appliquer la réduction proportionnelle de primes pour certaines déclarations erronées** (erreur sur le nombre de pièces déclarées ou sur la superficie d'une dépendance) **et/ou sinistre qui n'excède pas un certain montant**.

En revanche, **certaines pratiques consistant à appliquer une réduction forfaitaire de l'indemnité afin notamment de simplifier le traitement des dossiers** ont été constatées. Elles sont **contraires à la loi et à la jurisprudence (Civ. 1ère, 1^{er} décembre 1998, n° 96-21.052) et doivent donc cesser**.

Consultez ici l'intégralité du document : Enseignements de l'enquête portant sur l'indemnisation de dommages en automobile et multirisques habitation (ACPR, 29 juill. 2026)

RISQUES CLIMATIQUES / Appel des assureurs non-vie à muscler leurs dispositifs d'adaptation et prévention

Le 23 juillet 2026, l'ACPR a publié les résultats d'une étude menée en 2025-2026 auprès d'un panel d'assureurs non-vie sur leurs **mesures d'adaptation face à la hausse de la sinistralité climatique**.

Le message est clair : si les organismes ont largement pris conscience du risque, tous ont encore des marges de progrès pour l'intégrer pleinement dans leur pilotage, leur provisionnement et leur tarification.

Ce travail s'inscrit dans la continuité des actions de l'ACPR sur le climat : après un stress-test en 2024 évaluant la dérive climatique à près de 3 milliards d'euros à l'horizon 2050 sur les périls sécheresse, inondation et submersion — soit une hausse d'environ 60 % des pertes théoriques moyennes par rapport à 2022 — puis une première enquête sur l'intégration des risques de durabilité, l'Autorité a interrogé cette fois-ci un panel de 9 assureurs non-vie (branches véhicules à moteur et dommages aux biens), représentant la moitié des primes de ces branches. Point notable : l'ensemble des répondants identifie ce risque de dérive de la sinistralité, ce qui traduit une prise de conscience désormais généralisée du secteur.

Ce que l'étude relève ainsi comme bonnes pratiques mises en place par les répondants et qu'elle souhaite voir se renforcer :

- **Gouvernance** : la création de comités ad hoc au Conseil d'administration ou d'équipes dédiées au risque climatique, associée à un usage renforcé du processus ORSA — voire d'un « budget climatique » suivi spécifiquement — pour sensibiliser les dirigeants et irriguer la stratégie.
- **Provisionnement** : une segmentation plus fine des risques par la création de groupes de risques homogènes dédiés à chaque type d'aléa climatique, et un ajustement des ratios sinistres/primes projetés à l'aide de modèles climatiques.
- **Tarification** : le développement de zoniers géographiques plus précis, combinant données de sinistralité, données météo et cartographies de risques, pour mieux identifier les biens exposés.

Le message le plus fort du communiqué concerne **la prévention** : les plans de prévention proposés aux assurés pour réduire leur exposition aux aléas climatiques restent encore peu pris en compte dans la souscription et la tarification des contrats particuliers. Or, pour l'ACPR, c'est précisément sur ce terrain que les assureurs ont un rôle déterminant à jouer afin de préserver l'assurabilité des biens dans la durée, non pas seulement pour évaluer le risque mais pour agir dessus.

L'Autorité appelle également à la prudence dans le retraitement des années à sinistralité exceptionnelle lors du calcul des provisions, et invite à maintenir un suivi fin des concentrations d'expositions dans les zones à risque, même en l'absence d'exclusions de zones ou de produits.

L'ACPR ne formule pas d'obligation nouvelle mais trace ainsi une feuille de route implicite : structurer la gouvernance du risque climatique, affiner le provisionnement par typologie de péril, et surtout, faire du lien entre tarification et prévention un axe de travail prioritaire pour les contrats particuliers.

Consultez ici l'intégralité du document : [Communiqué de presse sur la sinistralité climatique \(ACPR, 23 juill. 2026\)](#)

RISQUES ET CONFORMITÉ TOUTES BRANCHES

I. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

A. PRATIQUES COMMERCIALES

ACPR-AMF / Publication du rapport annuel 2025 du Pôle commun

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont publié, fin juin 2026, le rapport annuel 2025 de leur Pôle commun, dédié à la protection des clients des secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers.

A ce titre, le rapport met notamment en avant une intensification des actions en matière de lutte contre les arnaques financières, de contrôle des publicités trompeuses et de suivi des pratiques commerciales

La lutte contre l'escroquerie financière

En 2025, plus de 1 300 sites ou acteurs non autorisés ont été recensés et ajoutés aux listes noires de l'AMF et de l'ACPR, tandis que plusieurs centaines de cas d'usurpation d'identité, y compris visant les deux autorités et leurs collaborateurs, ont été détectés. Des promotions réalisées par des influenceurs (au nombre de 14) ont également fait l'objet d'une transmission à la DGCCRF.

Le contrôle des pratiques de commercialisation

En matière de commercialisation, les actions menées visent à **garantir que les produits financiers sont distribués de manière transparente et adaptée aux besoins des clients**. En 2025, l'AMF et l'ACPR ont partagé les constats dressés dans le cadre de **30 contrôles** conduits auprès d'acteurs commercialisant des produits financiers sous des statuts variés. Les contrôles portent sur le **processus de commercialisation** (collecte des éléments de connaissance et des besoins du client, formalisation et adéquation du conseil, etc.), la **qualité de l'information délivrée au client** (en particulier en matière de performances, équilibre avantages/risques, coûts et frais), la **gestion des conflits d'intérêts**, générés notamment par les modalités de rémunération perçue, et/ou le **traitement des réclamations**. Ces contrôles ont conduit à 6 notifications de griefs et 10 lettres de suite.

En 2026, cette vigilance se poursuivra, **en particulier sur les produits structurés, la commercialisation par voie digitale de produits et services financiers et la gestion sous mandat**, avec un **accent** mis sur le **respect de la réglementation applicable aux plans d'épargne retraite** et à **l'intégration des critères ESG dans la commercialisation des contrats d'assurance-vie**.

L'intérêt des produits financiers plus complexes

En 2025, les deux autorités ont approfondi leurs travaux sur l'encadrement des autres fonds d'investissement alternatifs (FIA), en tant que sous-jacent d'unité de compte dans les contrats d'assurance-vie. L'objectif est d'assurer une meilleure protection des clients en introduisant des règles de gestion inspirées de celles applicables aux FIA par nature, en particulier en matière de diversification des risques.

Parallèlement, les travaux relatifs aux produits structurés ont été approfondis, après la publication en 2025 d'une cartographie du marché, au travers d'une étude consacrée à la distribution de ces produits complexes et aux frais associés.

Consultez ici l'intégralité du document : *Rapport annuel du pôle commun ACPR-AMF 2025 (ACPR, 24 juin 2026)*

B. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

OPT-IN / Précisions attendues sur les modalités de recueil du consentement

Pour mémoire, la Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a marqué un tournant majeur, en abandonnant purement et simplement la logique d'opposition en matière de prospection commerciale par téléphone (suppression liste BLOCTEL) pour instaurer un **régime basé sur le consentement préalable du consommateur (opt-in)**.

Ainsi, **à compter du 11 août prochain**, comme tout autre professionnel traitant avec des consommateurs, **distributeurs et assureurs ne pourront plus démarcher téléphoniquement des prospects, pour la vente de produits d'assurance, sans avoir obtenu leur consentement préalablement à l'appel sortant** et ils devront bien évidemment s'en ménager la preuve.

Publié au Journal Officiel de ce samedi 25 juillet, le décret n° 2026-662 concrétise l'application de cette mesure et, précisant les modalités de recueil de ce consentement, impose aux professionnels de l'assurance une **révision profonde de leurs processus de prospection commerciale par téléphone**.

Vous retrouverez les **principaux apports et impacts concrets de ce décret dans l'addendum publié en complément de notre étude d'impact consacrée aux évolutions en matière de démarchage téléphonique introduites par la Loi n° 2025-594 susvisée** (disponible sur votre espace abonné dans la bibliothèque des études d'impact).

Au regard des précisions apportées par le Décret, il y a toutefois lieu de penser qu'en pratique, l'adaptation des seules mentions et des clauses figurant dans les documentations contractuelles et précontractuelles des produits d'assurance ne sera donc pas suffisante et que les professionnels vont devoir **concevoir une sorte de support supplémentaire = formulaire de demande spécifiquement dédié au recueil du consentement préalable au démarchage téléphonique** formalisant l'ensemble des informations requises.

Il conviendra également de s'assurer que ce support soit conçu de manière à recueillir un **consentement spécifique et non équivoque** — excluant ainsi les pratiques de consentement précoché ou de consentement global couvrant plusieurs types de sollicitations — sous peine de voir sa validité contestée au regard des exigences posées par la réglementation.

Il pourrait enfin être imaginé d'adapter les interfaces en ligne et en particulier les sites internet en vue d'y adosser un véritable système autonome dont l'objet serait exclusivement de traiter les consentements (recueil, conservation, accès et retrait).

Si vous avez des questions concernant la mise en œuvre pratique de ces nouvelles obligations, n'hésitez pas à contacter vos conseils habituels au sein du cabinet.

Consultez ici l'intégralité du document : Décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026 relatif aux modalités de recueil, de conservation et de retrait du consentement du consommateur à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique (JO, 25 juill. 2026, texte n° 20)

II. LCB-FT - GEL DES AVOIRS

AMLA / Élaboration de lignes directrices conjointes avec le CEPD relatives au partage d'informations en matière de LCB-FT

Le 1^{er} juillet 2026, le Comité européen de la protection des données (CEPD) et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) ont annoncé travailler ensemble pour clarifier une question d'importance croissante pour les acteurs économiques comme pour les autorités : la **manière de partager des informations pour lutter contre la criminalité financière tout en protégeant les données à caractère personnel**.

Contrairement à un simple objectif politique, cette initiative s'adosse à une base légale précise : l'article 75 du Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 compris dans le paquet « AML6 » autorise en effet les entreprises et professionnels assujettis aux règles anti-blanchiment à partager des informations entre eux ainsi qu'avec les autorités publiques, dans des limites strictement définies.

Cette nouvelle faculté de partage d'informations entrera en application le **10 juillet 2027**.

C'est donc précisément pour encadrer la mise en œuvre concrète de cette disposition que le CEPD et l'AMLA ont décidé d'élaborer des lignes directrices communes, dans la mesure où un tel partage d'informations constitue un traitement de données à caractère personnel, rendant les garanties en matière de protection des données indispensables.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'une position exprimée par le CEPD depuis longtemps qu'il n'a pas manqué de rappeler à l'occasion d'une réunion de haut niveau tenue à Dublin les 16 et 17 juillet 2026, exprimant à nouveau le besoin croissant de la **définition de bases légales claires pour le partage d'informations entre autorités de régulation aux compétences distinctes, renforçant ainsi la cohérence entre les cadres nationaux et européens applicables**.

Aussi, la contribution des acteurs du secteur et des parties prenantes sera déterminante pour la réussite de ces travaux. À cette fin, deux étapes de consultation sont d'ores et déjà annoncées :

- Une réunion d'information avant la fin de l'année 2026, permettant de recueillir les premières observations des parties prenantes sur les points nécessitant clarification dans les futures lignes directrices ;
- Une consultation publique portant sur le projet de lignes directrices, dont le lancement est prévu au premier semestre 2027.

À ce stade, le détail des organismes habilités à participer à ces consultations n'a pas encore été précisé par les deux autorités mais on ne doute pas que l'ACPR sera de la partie.

Aucun projet n'a en outre, encore à ce jour, été publié, mais des précisions complémentaires sur le périmètre et le contenu des futures lignes directrices seront communiquées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Aucune date de publication définitive n'a donc été arrêtée à ce stade.

Le cabinet suivra avec attention l'avancement de ces travaux conjoints, qui s'annoncent structurants pour l'articulation entre obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et exigences de protection des données à caractère personnel. Nous ne manquerons pas de vous informer de la tenue de l'évènement prévu à fin 2026 ainsi que de l'ouverture de la consultation publique annoncée pour le premier semestre 2027.

Consultez ici l'intégralité du document : *Annnonce de l'élaboration de lignes directrices communes AMLA-CEPD en matière de partage d'informations (CEPD, 1^{er} juill. 2026)*

GAFI / Mise à jour de la liste des juridictions sous surveillance renforcée

Le 19 juin 2026, le GAFI a mis à jour sa **liste des juridictions sous surveillance renforcée** en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Bosnie-Herzégovine et l'Irak y ont été ajoutés en raison de lacunes stratégiques identifiées, tandis que l'Algérie et la Namibie en ont été retirées après des progrès jugés satisfaisants.

Cette actualisation impose aux établissements financiers d'adapter leurs dispositifs de conformité, notamment leurs cartographies des risques et leurs mesures de vigilance renforcée. Elle illustre l'importance d'une veille continue sur les listes du GAFI pour sécuriser les opérations et les relations d'affaires à l'international.

Consultez ici l'intégralité du document : *Publication du GAFI du 19 juin 2026*

GEL DES AVOIRS / Mesures individuelles

Consultez l'intégralité des mesures individuelles de gel des avoirs en vigueur dans le registre national des gels et recevez toutes les mises à jour de ce registre en vous abonnant au « Flash Info gel » en cliquant [ici](#).

III. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

CNIL / Rappel sur les modalités d'application des pixels de suivi dans les courriels au public

Le 22 juillet 2026, la CNIL a publié une page de **questions/réponses consacrée aux pixels de suivi** (ou pixels espions) insérés dans les courriers électroniques. Ce document vient préciser et illustrer les

principes déjà énoncés dans sa recommandation relative à ces dispositifs, adoptée en avril 2026 à l'issue d'une consultation publique, et dont notre bulletin de veille s'était déjà fait l'écho.

Par application concrète de cette recommandation, vous devez être nombreux à recevoir, depuis ces dernières semaines, sur vos adresses de messagerie électroniques, des communications provenant de sites commerciaux ou autres structures institutionnelles vous informant de la présence de ces traceurs et des modalités permettant de s'y opposer.

Pour mémoire, les pixels de suivi permettent aux émetteurs de courriels de constituer des statistiques relatives à leurs campagnes de communication, en exploitant notamment le taux d'ouverture et de suppression des messages, le temps de consultation, pour mesurer l'efficacité d'une campagne et anticiper le contenu de communications ultérieures.

Ces traitements, portant sur des données à caractère personnel, doivent être encadrés afin de garantir la protection des personnes concernées. À ce titre, **les organismes émetteurs sont tenus, sauf exception, de recueillir le consentement préalable des destinataires et de leur délivrer une information claire quant aux finalités poursuivies.**

Le recueil du consentement demeure en effet la règle de principe. Il s'impose notamment dans les hypothèses suivantes :

- L'analyse du taux d'ouverture des courriels aux fins de mesure et d'optimisation des performances d'une campagne ;
- La collecte, par le pixel, d'informations excédant ce qui est strictement nécessaire à la seule finalité de délivrabilité ;
- L'insertion du pixel dans un courriel ne correspondant pas à un service explicitement sollicité par l'utilisateur ;
- La détection et l'analyse de suspicions de fraude.

Le recueil du consentement emporte par ailleurs le respect de l'ensemble des obligations afférentes : gestion de la demande de consentement, de son retrait, de sa preuve, ainsi que des modalités selon lesquelles il est recueilli. Des solutions techniques dédiées existent aujourd'hui pour accompagner les organismes dans la mise en conformité de ces processus.

Par dérogation, **certains pixels peuvent toutefois être exemptés de l'obligation de recueil du consentement, à condition de répondre cumulativement aux critères posés par la recommandation.** Sont notamment concernés les pixels dont la finalité se limite :

- à la mise en œuvre de mesures de sécurité participant à l'authentification de l'utilisateur ;
- à la mesure individuelle du taux d'ouverture des courriels à seule fin de délivrabilité.

Il appartient à chaque organisme d'examiner ses propres pratiques en matière de communication électronique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, ces critères d'exonération lui sont applicables.

La recommandation de la CNIL fixe ainsi un cadre précis quant au champ d'application de ces obligations. La foire aux questions publiée le 22 juillet 2026 en constitue le prolongement pratique : elle apporte des réponses à des situations récurrentes et fournit aux acteurs concernés des indications opérationnelles pour la mise en conformité de leurs pratiques.

Consultez ici l'intégralité des documents : Questions-réponses - recommandation relative aux pixels dans les courriers électroniques (CNIL, 22 juill. 2026) ; Recommandation relative aux pixels de suivi dans les courriers électroniques (version adoptée 12 mars 2026)

IV. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI

IA / Renforcement des attentes de l'ACPR en matière de cybersécurité

Dans un courrier adressé aux Fédérations d'organismes assureurs, l'ACPR alerte ces derniers sur les **impacts actuels et à très court terme des modèles d'IA de dernière génération sur la cybersécurité**, et les invite à renforcer sans délai leur dispositif de gestion des vulnérabilités et leur hygiène cyber.

📌 UN CONSTAT : L'IA DE POINTE REBAT LES CARTES DE LA MENACE CYBER

➡ Ces modèles d'IA, à l'exemple de « Claude Mythos » de la société américaine Anthropic, automatisent l'analyse de volumes massifs de code, accélèrent la détection des vulnérabilités et en facilitent l'exploitation. Ce sont des capacités à double tranchant qui peuvent vous aider à renforcer vos capacités défensives, mais peuvent également servir des « fins offensives » malveillantes (recherche et exploitation de failles, automatisation de scénarios d'attaque complexes).

➡ Conséquence directe : la compression des cycles de traitement des vulnérabilités, qui passeraient « de plusieurs mois à quelques jours », avec des défis opérationnels et organisationnels majeurs.

📌 LA GÉNÉRALISATION DE LA MFA ÉRIGÉE EN ATTENTE PRUDENTIELLE TRANSVERSALE

➡ L'**authentification forte** n'est pas une nouveauté : notamment, le règlement DORA l'impose déjà pour l'accès à distance aux réseaux, pour tout accès privilégié et pour l'accès aux actifs de TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes accessibles au public.

➡ L'ACPR appelle désormais à la « **généralisation** » de l'**authentification multi-facteurs** au-delà de ces périmètres ciblés, en en faisant une **attente prudentielle transversale pour les OCAM**.

📌 LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE VEILLE ET DE GESTION DES VULNÉRABILITÉS

➡ L'ACPR attend une **veille approfondie permettant l'identification « proactive » des vulnérabilités** : scans et évaluations automatisés fréquents des actifs, suivi régulier des alertes (CERT, éditeurs, bases spécialisées) et participation aux dispositifs sectoriels de partage d'informations.

➡ Elle exige en conséquence des **mécanismes de priorisation efficaces** et des **marges organisationnelles permettant d'absorber une fréquence accrue de correctifs (« patching »)**, sans dégrader le niveau de qualité et de sécurité.

📌 DÉFENSE PÉRIMÉTRIQUE ET RÉPONSE À INCIDENT

➡ L'ACPR vous invite à vous assurer que les mesures ont été prises, permettant la réduction de la surface d'exposition (limitation des services exposés sur internet, désactivation des ports inutiles, filtrage), la sécurisation des accès (MFA, gestion robuste des mots de passe et des habilitations), et la détection rapide des événements suspects.

→ L'autorité de contrôle rappelle également la nécessité de **se doter de capacités minimales de réponse à incident** (mesures de cantonnement, PCA éprouvés, sauvegardes régulièrement testées) ainsi que de notifier systématiquement les incidents majeurs à l'ACPR.

▶ **PORTÉE ET ENSEIGNEMENTS**

→ Ce courrier explicite et renforce des exigences existantes (notamment DORA) tout en érigeant la menace portée par l'IA de pointe en objet de supervision. Les mesures attendues (MFA généralisée, veille proactive, hygiène cyber, réponse à incident) forment un socle de sécurité utile pour l'ensemble des obligations de sécurité de vos systèmes d'information.

→ **À retenir** : Les éléments de réflexion sur l'adéquation du cadre de gestion des risques et des procédures en place, ainsi que les pistes envisagées pour les adapter, devront être intégrés au prochain rapport sur le réexamen du cadre de gestion des risques et au prochain rapport régulier au contrôleur (RSR).

→ À plus long terme, l'ACPR invite à une transformation plus profonde des approches de cybersécurité, intégrant davantage l'IA dans les dispositifs de détection, de surveillance et de remédiation.

V. DISTRIBUTION & INTERMÉDIAIRE

COURTAGE / 3 sanctions BLOCTEL prononcées par la DGCCRF : un rappel à quelques jours de la bascule du dispositif

La direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime a prononcé, en juillet 2026, trois amendes administratives à l'encontre de courtiers en assurances pour absence de souscription à un abonnement BLOCTEL : 2 197 € pour l'entreprise TELLIER (Rouen), 3 231 € pour l'entreprise ROYNEAUX (Préaux) et 10 737 € pour l'entreprise MARTIN LAINE (Rouen). Dans les trois cas, le grief est identique : ne pas avoir saisi l'organisme gestionnaire de BLOCTEL pour purger les fichiers de prospection commerciale de la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Même si le dispositif BLOCTEL va disparaître à compter du 11 août prochain, pour être remplacé par un régime d'opt-in en matière de démarchage téléphonique, ces sanctions doivent toutefois interpellier les organismes assureurs qui recourent à ce type de distributions intermédiées.

En cas de manquement d'un courtier de son réseau, l'assureur mandant s'expose en effet à un risque réputationnel et, selon les modalités du mandat, à un risque de mise en cause de sa propre responsabilité.

Les assureurs ont ainsi tout intérêt savoir précisément, parmi leurs intermédiaires, lesquels démarchent ou font démarcher par téléphone — car on ne peut contrôler ce que l'on n'a pas identifié.

Ensuite, exiger la preuve plutôt que la parole : chaque courtier doit pouvoir justifier, pièces à l'appui, de la conformité de ses pratiques, c'est-à-dire demain qu'il a bien recueilli le consentement préalable avant de démarcher par téléphone le prospect — la conformité ne se présume pas, elle se démontre. Puis inscrire cette exigence dans les conventions de distribution, en s'assurant qu'elles ouvrent

explicitement la voie à un droit de contrôle et, le cas échéant, à des mesures correctives ou une rupture du partenariat.

Enfin, ne pas traiter ce sujet comme un point isolé mais l'inscrire dans le rythme naturel des audits, aux côtés des obligations déjà bien ancrées — DDA, LCB-FT, gouvernance produit — pour qu'il devienne un réflexe de supervision plutôt qu'une vérification ponctuelle.

Ces trois sanctions, bien que d'un montant limité, illustrent la vigilance que la DGCCRF a toujours opéré sur le sujet du démarchage téléphonique. Il est par conséquent certain que demain, avec le régime de l'opt-in, elle fera de même.



JURISPRUDENCE

RC Vie privée / Exclusion des dégradations causées par l'animal du locataire au bien loué

Par un arrêt du 18 juin 2026, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que **la prise en charge des dommages causés par un animal de compagnie ne dépend pas de la nature du sinistre, mais du fondement de la responsabilité encourue par l'assuré** : dès lors que le dommage engage sa responsabilité contractuelle, **la clause d'exclusion qui vise expressément cette hypothèse fait obstacle à la mobilisation de la garantie de responsabilité civile vie privée**.

En l'espèce, le locataire d'un appartement meublé, assuré au titre d'un contrat d'assurance habitation « tous risques », avait sollicité de son assureur le paiement de la somme de 850 euros correspondant au coût de la réfection des rideaux équipant le logement, dégradés par son chat. L'assureur ayant dénié sa garantie, l'assuré l'avait assigné devant le tribunal judiciaire de Bordeaux qui, statuant en dernier ressort le 25 novembre 2024, l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes.

Au soutien de son pourvoi, l'assuré faisait grief au jugement d'avoir écarté la garantie au seul motif que la couverture « responsabilité civile vie privée » comportait une clause d'exclusion applicable lorsque le dommage engage la responsabilité contractuelle de l'assuré, sans rechercher si le sinistre n'était pas couvert par la garantie « tous risques immobiliers et mobiliers » également souscrite, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1103 du Code civil et L. 113-1 du Code des assurances.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle approuve le raisonnement du premier juge, articulé en trois temps : **le contrat garantissait, au titre de la responsabilité civile vie privée, les préjudices causés aux tiers par les animaux de compagnie dont l'assuré a la garde** ; cette garantie était **exclue lorsque le dommage engage la responsabilité contractuelle de l'assuré** ; or, en sa qualité de propriétaire du chat, **l'assuré était responsable du dommage causé par son animal au titre de l'exécution du contrat de bail**. La demande de garantie devait donc être rejetée.

L'intérêt de la décision tient d'abord à la ligne de partage qu'elle confirme. Un même fait dommageable, la dégradation d'un bien par un animal, relève ou non de la garantie **selon la qualité de la victime et le fondement de l'obligation de réparer**.

Le bailleur n'est pas un tiers au sens de la garantie de responsabilité civile vie privée, mais un **cocontractant envers lequel le preneur répond, sur le terrain contractuel, des dégradations survenues pendant la durée du bail**, y compris celles causées par les animaux dont il a la garde. La règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle interdisait à l'assuré de se replacer sur le terrain délictuel pour échapper à l'exclusion.

Il convient enfin d'observer que la Cour ne se prononce pas sur le caractère formel et limité de la clause d'exclusion litigieuse au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, cette question n'ayant pas été soumise à son examen. La solution ne saurait donc valoir validation implicite de toute stipulation excluant les dommages engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré, dont la rédaction demeure susceptible d'être discutée au regard des exigences de précision posées par ce texte.

Sur le plan pratique, et bien que l'arrêt n'ait pas été publié au Bulletin, sa portée dépasse l'enjeu financier limité du litige. **Il invite les organismes assureurs à porter une attention renforcée à la lisibilité de l'articulation entre garanties de responsabilité civile et garanties de dommages aux biens dans les contrats multirisques habitation**, l'appellation « tous risques » entretenant chez le souscripteur une attente de couverture universelle que le jeu combiné des exclusions vient contredire.

Consultez ici l'intégralité du document : [*Cass. 2e civ., 18 juin 2026, n° 25-10.900, n° 653 F-D*](#)



CONVENTIONS COLLECTIVES

Retrouvez l'intégralité des avenants, accords et arrêtés d'extension publiés ce mois-ci à l'annexe au présent bulletin.



GLOSSAIRE

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AES : Autorités Européennes de Surveillance
AMO : Assurance Maladie Obligatoire
AMC : Assurance Maladie Complémentaire
ANI : Accord National Interprofessionnel
ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
AT : Accident du Travail
BOSS : Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale
BRSS : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale
C2S : Complémentaire Santé Solidaire
CCN : Convention Collective Nationale
CCSF : Comité Consultatif du Secteur Financier
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DMP : Dossier Médical Personnel
DORA : « *Digital Operational Resilience Act* »
DSS : Direction de la Sécurité Sociale
IJSS : Indemnités journalières de la Sécurité Sociale
LAF : Lutte Anti-Fraude
LCB-FT : Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme
LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale
MP : Maladie Professionnelle
OCAM : Organisme Complémentaire d'Assurance Maladie
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
PS : Professionnels de Santé
PLFSS : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale
RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données
RO : Remboursement Obligatoire
SI : Système d'Information
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication
TM : Ticket Modérateur
TP : Tiers Payant
TSA : Taxe de Solidarité Additionnelle